

Décision n° 06-0716
de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes
en date du 13 juillet 2006
attribuant des ressources en numérotation à la société Transatel
(numéros de la forme 06 44 4Q MC DU, 06 44 5Q MC DU et 06 44 6Q MC DU)

L'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7, L.44 et les articles R.20-44-27 à R.20-44-32 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société Transatel (récépissé de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes n° 05-2759 en date du 17 novembre 2005) ;

Vu la décision n° 2005-1084 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 2005-1085 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 15 décembre 2005 modifiée fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu le contrat conclu avec la société Bouygues Telecom ;

Vu le courrier de la société Transatel reçu le 30 juin 2006 ;

Après en avoir délibéré le 13 juillet 2006 ;

Décide :

Article 1er - Les numéros de la forme indiquée ci-dessous :

06 44 4Q MC DU, 06 44 5Q MC DU et 06 44 6Q MC DU

sont attribués, jusqu'au 13 juillet 2026, à la société Transatel (Siren : 432 786 432) pour la fourniture au public de ses services de téléphonie mobile.

Article 2 - La société Transatel acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1^{er}, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le code des postes et des communications électroniques susvisé, et notamment ses articles R.20-44-27 à R.20-44-32.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros attribués à l'article 1^{er} ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes.

Article 4 - Au 31 janvier de chaque année, la société Transatel adresse à l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

Article 5 - Le chef du service Opérateurs et régulation des ressources rares de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 13 juillet 2006

Le Président

Paul Champsaur